Cuv
FRC
7309

Les quarante PAYEURS DES RENTES, *financiers héréditaires, doivent être ſupprimés.*

LA ſuppreſſion des payeurs des rentes n'eſt pas douteuſe. L'exiſtence de leurs offices eſt incompatible avec la conſtitution, qui rejette toute hérédité & toute vénalité.

On a dit, avec raiſon, que l'on n'eſt point fonctionnaire public à titre ſucceſſif, lorſque la nation n'appartient pas à ſes fonctionnaires.

Les avantages d'un établiſſement unique, pour le paiement des arrérages de la dette conſtituée ſont évidens.

Pour le public, moins de courſes & moins de dépenſes.

Pour la nation, économie annuelle de plus de 300,000 liv.

Facilité & ſimplification de la comptabilité, ſûreté & célérité dans le paiement.

Le public fatigué de la diſperſion dans Paris, de quarante bureaux & de quarante façons de voir & liquider, jugera aiſément qu'il lui ſera plus com-

Lf W 14868

mode de trouver, dans un seul établissement, le paiement de toutes ses rentes, sous une même jurisprudence, & les renseignemens qu'il peut désirer. Il réunira à son gré, sans altérer ses titres, toutes ses rentes dans une seule quittance. En cas de mutation, il n'aura qu'une seule feuille de pièces justificatives à fournir; il ne sera plus rebuté par les commis des payeurs qui font la recette, interressés ainsi à détourner le public de recevoir par lui-même.

Il ne payera plus *des droits d'immatricules, d'oppositions, enregistremens, de main-levée, certificat de rejet, &c.*

Les payeurs des rentes, dans tous leurs écrits & leurs calculs, ont eu la modestie de ne point rappeller ces foibles émolumens; cependant ils se multiplient jusqu'à former un impôt sur les rentiers, d'environ 100,000 liv.

Pour la nation, économie annuelle d'environ, 300,000 *livres.*

La simple réflexion indique assez qu'un seul établissement doit moins coûter que quarante.

On a déjà vu qu'il y a moins de pièces fournies par le public, & par conséquent aucune répétition du même travail.

Cependant les payeurs, féconds en allégations,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

impriment qu'il ne faudra pas moins de 960 commis pour remplacer les 180 perſonnes qu'ils diſent néceſſaires dans leur régime, pour fournir au paiement des rentes. Il eſt cependant vrai que les payeurs qui ne font abſolument rien, & le nombre en eſt aſſez conſidérable, n'emploient jamais plus de trois commis; ceux qui travaillent en employent deux; ainſi le total des travailleurs n'excède pas 120. Ils conſomment quelque temps à voyager de leurs bureaux à la ville, & de la ville à leurs bureaux; leurs commis ſont leurs intendans & ſecrétaires. Ces mêmes commis ſont receveurs de rentes. Réuniſſez 40 établiſſemens ou bureaux particuliers en un ſeul, vous aurez moins de doubles emplois de temps; le travail ſera uniforme, & un tiers des employés vous deviendra inutile. Quatre-vingt-dix commis, au plus, bien choiſis & raiſonnablement payés, ſuffiront pour remplacer les 120 payeurs & commis actuels. Ces 90 commis, y compris les frais de bureaux, coûteront à peine 300,000 liv.

En effet, il y aura un petit nombre de chefs dont les appointemens ſeront de quelque importance, & maintenant il s'en trouve 40, non compris les contrôleurs.

Faut-il par le calcul démontrer l'économie?

Chaque payeur, qui ne fait rien par lui-même,

dépenſe, pour commis & frais de bureaux, environ 6000 liv.; il lui reſte pareille ſomme en bénéfice, ſur les 12000 liv. qui lui ſont attribuées.

Ce bénéfice eſt modique; car il ne forme qu'un pour cent en ſus de l'intérêt des 600,000 livres, montant de ſa finance.

Les payeurs ne veulent pas nous faire ſuppoſer qu'en achetant une charge de 600,000 liv. ils n'ont entendu ne faire qu'un placement à cinq pour cent; ainſi, chaque payeur doit convenir qu'il ſeroit trop déſintéreſſé s'il ne lui reſtoit pas le modique bénéfice d'un pour cent. 6000 liv. reſtant à chaque payeur, le travail payé, multipliées par 40, donnent une ſomme de 240,000 liv. Maintenant les contrôleurs ſont occupés à peine un jour par ſemaine; ils ont, pour ce travail, chacun 3000 liv. en ſus de l'intérêt de leur finance. Ces 3000 liv. ne ſeroient pas un traitement trop conſidérable, s'ils étoient bien occupés ſix jours de la ſémaine; auſſi, dans le nouvel établiſſement, on pourra leur ſubſtituer ſept à huit contrôleurs, avec pareil traitement de 3000 liv. Il reſtera donc un bénéfice, ſur les contrôleurs, d'environ 96,000 liv. Ce bénéfice, joint aux 240,000 l. des payeurs, excède, comme l'on voit, l'économie annoncée.

Les payeurs objectent toujours l'ancienne caiſſe des arrérages; mais ils ne diſent pas qu'elle ne

coûtoit que 150,000 liv., & qu'elle a été remplacée par dix payeurs, & autant de contrôleurs, formant une charge de 180,000 liv. Ils ne disent pas que plus de moitié des 150,000 livres étoit absorbée par le traitement du trésorier & les pensionnaires émolumentés sur cette caisse, ainsi qu'il étoit d'usage dans l'ancien régime. Ils ne disent pas que les 24 millions d'arrérages qu'elle acquitoit, étoient divisés entre trois cens parties prenantes, dont la plupart, par leur nature, étoient plus susceptibles de difficultés qu'aucunes de celles qui se payoient à la ville. Ils ne disent pas que ce n'étoit point une simple caisse des arrérages, & que le trésorier étoit chargé de petits remboursemens, de conversions de diverses natures, de la perception du dixième d'amortissement, du droit de mutation, &c.; que ces travaux étrangers occupoient la moitié des commis. Ils ne disent pas que la comptabilité de cette caisse a été arriérée, parce qu'on a été vingt ans à décider le mode & la forme des comptes; ces vingt années de comptes vont paroître incessamment, & auront été dressés & rendus en trois ans, par un petit nombre d'employés.

Simplification de la comptabilité & sûreté dans le paiement.

La caisse générale n'aura qu'un compte ouvert

avec un seul établissement substitué aux quarante payeurs, au lieu de quarante comptes ouverts que nécessiteroit la conservation des payeurs.

La comptabilité de l'établissement, moins surchargée de pièces & d'acquits, deviendroit, par-là, d'une vérification plus facile; on pourra présenter, sous un même point de vue, le résultat des paiemens effectifs, le montant des débets & celui des extinctions viagères. Un même esprit dirigera cette comptabilité, quoique divisée par chapitres distinctifs des différentes natures de créances.

Les payeurs cherchent à épouvanter par l'immensité du travail, & prétendent que rien ne peut être substitué à leur régime actuel. C'est le langage de toutes les compagnies financières, & c'est ainsi que les receveurs généraux des finances ont prétendu qu'un seul bureau ne pourroit suffire à leur manutention; cependant l'expérience a prouvé le contraire, & un seul bureau va encore les remplacer.

Les receveurs généraux disoient aussi, comme aujourd'hui les payeurs, que leurs finances, leur honneur & leur fortune présentoient une responsabilité que l'on ne pouvoit trouver dans un bureau. Toutes ces craintes sont détruites par une surveillance active & éclairée; si elles étoient fondées, il faudroit, par la même raison, établir quarante ou cent trésors publics au lieu d'un seul, beaucoup de

caisses de l'extraordinaires, dix payeurs pour les dépenses multipliées de la marine, vingt payeurs pour celles de la guerre, &c. &c.

Mais il s'agit, disent les payeurs, de la responsabilité relative à la validité des pièces & des payemens : les erreurs commises dans les bureaux seroient à la charge de la nation.

Il faudroit d'abord démontrer que le travail nécessite des erreurs, & qu'elles peuvent être importantes ; s'il étoit vrai, on verroit le bénéfice d'un pour cent, restant au payeur, suffire à peine pour le couvrir de ses erreurs ; il seroit dès-lors payeur des rentes sans émolumens. On ne peut être trop étonné de ce désintéressement.

Mais, disent les payeurs, nous ne faisons pas de faux payemens ; car si les erreurs étoient passibles, nous renoncerions au *droit* de payer les rentes de la nation. Et il y aura beaucoup de ces faux payemens dans un établissement unique, surveillé par un seul administrateur, *qui probablement n'aura aucuns chefs de bureau, pour partager sa surveillance dans les détails.*

Cette derniere supposition pourroit faire redouter effectivement les faux payemens, comme un objet important ; l'expérience prouve que ces craintes sont illusoires. M. d'Arras, qui étoit en commission, n'a jamais rien réclamé à cet égard.

Enfin, s'il étoit vrai qu'il pût échapper quelques erreurs, formant un objet, année commune, de 12 à 1500 liv., faudroit-il, pour ne pas ſupporter une ſi modique perte, donner annuellement, à titre de forfait, à des fonctionnaires publics, une ſomme de 300,000 liv. en ſus du ſalaire réſultant du travail?

On ne peut trouver, dit-on, qu'une reſponſabilité morale dans le bon choix des commis; mais ſi vous ne croyez pas à la sûreté de cette reſponſabilité, à qui confieriez-vous votre caiſſe publique, celle de l'extraordinaire, les fonds même paſſés aux payeurs? Leurs finances & cautionnemens ſeroient inſuffiſans.

Le régime des payeurs établit des craintes mieux fondées. Dans un grand établiſſement, aucun des employés ne pourroit faire la recette. Les commis de payeurs, au contraire, la font habituellement. Le même individu, comme receveur, préſente un certificat de vie, qu'il juge bon comme payeur. S'il y avoit abus ſur ce certificat de vie, cet abus pourroit impunément ſubſiſter vingt ans.

On ne ſe charge pas de répondre à toutes les allégations & ſuppoſitions des payeurs, pour faire prendre le change aux rentiers.

Loſqu'un membre de l'aſſemblée nationale propoſe une converſion volontaire des titres actuels,

pour la facilité des rentiers, les payeurs ſuppoſent que cette converſion ſeroit forcée.

C'eſt avec le même diſcernement qu'ils font redouter l'affluence des rentiers dans les caiſſes & les bureaux, en ſe diſſimulant les diviſions qui ſeroient convenables pour la comodité du public & la facilité du travail.

On laiſſe au public à juger s'il eſt plus utile pour lui, & plus économique de laiſſer ſubſiſter les quarante payeurs des rentes, ou de les remplacer par un établiſſement unique.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n°. 5. 1790.